Convention collective départementale

IDCC : **984** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES (Eure-et-Loir) (27 juillet 1978)**
(Étendue par arrêté du 23 novembre 1979, *Journal officiel* du 25 janvier 1980)

Avenant du 5 mai 2023

relatif à la valeur du point, aux rémunérations annuelles garanties et à l'indemnité de restauration

NOR : *ASET2350600M*
IDCC : *984*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Eure-et-Loir,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO métaux ;

CFE-CGC métallurgie Centre ;

CFDT SM-CVL,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Valeur du point*

À compter du 1er juillet 2023, la valeur du point est fixée à 5,65 €, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

– à l'annexe A du présent avenant en ce qui concerne les « Rémunérations minimales hiérarchiques des administratifs et techniciens – agents de maîtrise » (sauf agents de maîtrise d'atelier) ;

– à l'annexe B du présent avenant en ce qui concerne les « Rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers » ;

– à l'annexe C du présent avenant en ce qui concerne les « Rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier ».

Article 2 | *Rémunérations annuelles garanties*

En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 *bis*, *ter* et *quater* de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2023 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint : annexe D.

Le barème est établi sur la base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème est composé de 3 colonnes :

– administratifs et techniciens ;

– ouvriers ;

– agents de maîtrise d'atelier.

La rémunération annuelle garantie comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant « Mensuels ».

La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 *quater* sera effectuée au plus tard à la fin du 1er mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera *pro rata temporis* en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1er mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Article 3 | *Indemnité de restauration sur le lieu de travail*

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévue à l'article 21 est fixée à 7,80 € à compter du 1er juillet 2023.

Article 4 | *Périmètre d'application*

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions et documents antérieurs portant sur le même objet.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 | *Publicité*

Le présent avenant et ses annexes, conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du ministère.

Fait à Chartres, le 5 mai 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe A

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques

Administratifs et techniciens – Agents de maîtrise (sauf agents de maîtrise d'atelier)

Base : 35 heures.

Date d'application : 1er juillet 2023.

Valeur du point : 5,650 €.

Niveau	Échelon	Coefficient hiérarchique	Salaire Base 151,67 heures/mois
V	3	395	2 231,75 €
	3	365	2 062,25 €
	2	335	1 892,75 €
	1	305	1 723,25 €
IV	3	285	1 610,25 €
	2	270	1 525,50 €
	1	255	1 440,75 €
III	3	240	1 356,00 €
	2	225	1 271,25 €
	1	215	1 214,75 €
II	3	190	1 073,50 €
	2	180	1 017,00 €
	1	170	960,50 €
I	3	155	875,75 €
	2	145	819,25 €
	1	140	791,00 €

Annexe B

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques

Ouvriers

Base : 35 heures.

Date d'application : 1er juillet 2023.

Valeur du point : 5,650 €.

Niveau	Échelon	Coeff.	Appellation	Salaire minima garanti
IV	3	285	TA 4	1 690,76 €
	2	270	TA 3	1 601,78 €
	1	255	TA 2	1 512,79 €
III	3	240	TA 1	1 423,80 €
	1	215	P 3	1 275,49 €
II	3	190	P 2	1 127,18 €
	1	170	P 1	1 008,53 €
I	3	155	O 3	919,54 €
	2	145	O 2	860,21 €
	1	140	O 1	830,55 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980 et par l'avenant du 17 avril 1980 modifiant la convention collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

Annexe C

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques

Agents de maîtrise d'atelier

Base : 35 heures.

Date d'application : 1er juillet 2023.

Valeur du point : 5,650 €.

Niveau	Échelon	Coeff.	Appellation	Salaire minima garanti
V	3	395	AM 7	2 387,97 €
	3	365	AM 7	2 206,61 €
	2	335	AM 6	2 025,24 €
	1	305	AM 5	1 843,88 €
IV	3	285	AM 4	1 722,97 €
	1	255	AM 3	1 541,60 €
III	3	240	AM 2	1 450,92 €
	1	215	AM1	1 299,78 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980 et par l'avenant du 17 avril 1980 modifiant la convention collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

Annexe D

Barème des rémunérations annuelles garanties

À compter de l'année 2023.

		Administratifs et techniciens	Ouvriers		Agents de maîtrise d'atelier	
Niveau I	140 échelon 1	21 118 €	O1	21 172 €		
	145 échelon 2	21 148 €	O2	21 216 €		
	155 échelon 3	21 215 €	O3	21 391 €		
Niveau II	170 échelon 1	21 391 €	P1	21 786 €		
	180 échelon 2	21 572 €				
	190 échelon 3	21 759 €	P2	22 332 €		
Niveau III	215 échelon 1	22 028 €	P3	22 891 €	AM1	23 511 €
	225 échelon 2	22 275 €				
	240 échelon 3	22 769 €	TA1	23 955 €	AM2	24 605 €
Niveau IV	255 échelon 1	23 313 €	TA2	24 669 €	AM3	25 392 €
	270 échelon 2	24 211 €	TA3	25 640 €		
	285 échelon 3	25 555 €	TA4	26 989 €	AM4	27 632 €
Niveau V	305 échelon 1	26 817 €			AM5	29 134 €
	335 échelon 2	29 157 €			AM6	31 468 €
	365 échelon 3	31 828 €			AM7	33 971 €
	395 échelon 3	34 354 €			AM7	36 780 €